

ACTE DE FONDATION

CENTRE SUISSE DES POISSONS

dont le siège est à Berne

Katharina Anderegg, notaire du canton de Berne, inscrite au registre des notaires du canton de Berne, avec bureau à Berne,

certifie :

1. Les fondateurs, à savoir
 - 1.1. l'association, **Schweizerischer Fischerei-Verband SFV / Fédération Suisse de Pêche FSP / Federaziun Svizra da Pestga / Federazione Svizzera di Pesca**, dont le siège est à Berne BE, agissant par l'intermédiaire de Roberto Geremia Palmiro Zanetti, président central, et Stefan Wenger, vice-président, tous deux avec signature collective, **et ses fédérations cantonales**
 - 1.2. l'association, **Bernisch Kantonaler Fischerei-Verband BKFV / Fédération Cantonale Bernoise de la Pêche FCBP**, dont le siège est à Berne BE, agissant par l'intermédiaire de Markus Meyer, président, et Markus Schneider, vice-président, tous deux avec signature collective à deux,
 - 1.3. l'association, **Club des 111**, dont le siège est à Safnern BE, agissant par l'intermédiaire de Philippe Arthur Adrien Berberat, président, avec droit de signature individuelle,
 - 1.4. l'association, **Aargauischer Fischereiverband AFV**, dont le siège est à Untersiggenthal AG, agissant par l'intermédiaire de Kurt Braun, président, et Stephan Carl Ineichen, vice-président, tous deux avec signature collective à deux,

- 1.5. l'association, **Fischereiverein Appenzell Innerrhoden AFAI**, dont le siège est à Appenzell AI, agissant par l'intermédiaire de Tobias Adolf Sutter, président, et Daniela Luzia Inauen, caissière, tous deux avec signature collective à deux,
- 1.6. l'association, **Fischereiverein AR**, dont le siège est à Herisau AR, agissant par l'intermédiaire de Markus Claudius Merz, président, avec droit de signature individuelle,
- 1.7. l'association, **Kantonaler Fischerei Verband Basel-Stadt KfvBS**, dont le siège est à Basel BS, agissant par l'intermédiaire de Jörg Alioth, président, avec droit de signature individuelle,
- 1.8. l'association, **Kantonaler Fischereiverband Baselland KfvBL**, dont le siège est à Titterten BL, agissant par l'intermédiaire de Dominic Michael Tanner, président, avec droit de signature individuelle,
- 1.9. l'association, **Fédération Fribourgeoise des Sociétés de Pêche FFSP / Freiburgerischer Verband der Fischereivereine FVF**, dont le siège est à Freiburg FR, agissant par l'intermédiaire de Bernard Jaquet, président, et Michael Josef, tous deux avec signature collective à deux,
- 1.10. l'association, **Fédération des Sociétés de Pêche Genevoises FSPG**, dont le siège est à Genf GE, agissant par l'intermédiaire de Daniel Jimeno, président, et Louis Simon Zesiger, vice-président, tous deux avec signature collective à deux,
- 1.11. l'association, **Kantonaler Fischereiverband Graubünden KfvGR / Associazione cantonale della pesca Grigioni FCPGR**, dont le siège est à Maienfeld GR, agissant par l'intermédiaire de Meinrad Franz Hofstetter, président, avec droit de signature individuelle,
- 1.12. l'association, **Fédération Cantonale des Pêcheurs Jurassiens FCPJ**, dont le siège est à Bassecourt JU, agissant par l'intermédiaire de Alain Paul Yves Christe, président, avec droit de signature individuelle,
- 1.13. l'association, **Fischereiverband des Kantons Luzern FKL**, dont le siège est à Luzern LU, agissant par l'intermédiaire de Markus Fischer, président, et Kurt Ernst Bischof, secrétaire, tous deux avec signature collective à deux,
- 1.14. l'association, **Fédération Neuchâteloise des Pêcheurs en Rivière FNPR**, dont le siège est à La Chaux-de-Fonds NE, agissant par l'intermédiaire de Damien Alexandre Reichen, président, avec droit de signature individuelle,

- 1.15. l'association, **Fédération des Sociétés des Pêcheurs amateurs du Lac de Neuchâtel (FSPALN)**, dont le siège est à Yverdon-les-Bains VD, agissant par l'intermédiaire de Pascal Bertrand Romerio, président, avec droit de signature individuelle,
- 1.16. l'association, **Seefischer Nidwalden SFNW**, dont le siège est à Stans NW, agissant par l'intermédiaire de Simon Walter Rohrer, président, avec droit de signature individuelle,
- 1.17. l'association, **Fischereiverein Obwalden FVO**, dont le siège est à Sarnen OW, agissant par l'intermédiaire de Jörg Reinhard, président, avec droit de signature individuelle,
- 1.18. l'association, **Fischereiverband des Kantons St. Gallen FVSG**, dont le siège est à Degersheim SG, agissant par l'intermédiaire de Fritz Eggenberger, président, et Daniel Max Landis, secrétaire et vice-président, tous deux avec signature collective à deux,
- 1.19. l'association, **Kantonaler Fischereiverband Schaffhausen KFVSH**, dont le siège est à Schaffhausen SH, agissant par l'intermédiaire de Samuel August Gründler, président, avec droit de signature individuelle,
- 1.20. l'association, **Solothurner Kantonaler Fischerei-Verband SOKFV**, dont le siège est à Wangen bei Olten SO, agissant par l'intermédiaire de Christian Dietiker, président, avec droit de signature individuelle,
- 1.21. l'association, **Kantonaler Schwyzerischer Fischerei-Verband KSFV**, dont le siège est à Altendorf SZ, agissant par l'intermédiaire de Stefan Keller, président, avec droit de signature individuelle,
- 1.22. l'association, **Federazione Ticinese per l'Acquicoltura e la Pesca FTAP**, dont le siège est à Davesco TI, agissant par l'intermédiaire de Urs Friedrich Lüchinger, président, avec droit de signature individuelle,
- 1.23. l'association, **Fischereiverband des Kantons Thurgau FVTG**, dont le siège est à Bischofszell TG, agissant par l'intermédiaire de Christoph Maurer, président, et Daniel Kälin, caissier, tous deux avec signature collective à deux,
- 1.24. l'association, **Urner Fischereiverein UFV**, dont le siège est à Bürglen UR, agissant par l'intermédiaire de Peter Vorwerk, président, et Lionel Bapst, vice-président, tous deux avec signature collective à deux,
- 1.25. l'association, **Société Vaudoise des Pêcheurs en Rivières SVPR**, dont le siège est à Gland VD, agissant par l'intermédiaire de Guy Charles Monney, président, et Roger Zbinden, vice-président, tous deux avec signature collective à deux,

- 1.26. l'association, **Walliser Kantonaler Sportfischer-Verband WKSFV / Fédération Cant. Valaisanne des Pêcheurs Amateurs FCVPA**, dont le siège est à Aproz VS, agissant par l'intermédiaire de Philippe Joseph Darioly, président, et Bernard René Henri Broye, caissier, tous deux avec signature collective à deux,
- 1.27. l'association, **Zuger Kantonaler Fischerei-Verband ZKFV**, dont le siège est à Zug ZG, agissant par l'intermédiaire de Peter Diehm, président, avec droit de signature individuelle,
- 1.28. l'association, **Fischereiverband des Kantons Zürich FKZ**, dont le siège est à Wädenswil ZH, agissant par l'intermédiaire de Sacha Ernesto Maggi, président, avec droit de signature individuelle,
- 1.29. l'association, **Fédération Internationale des Pêcheurs Amateurs du Léman FIPAL**, dont le siège est à Prangins VD, agissant par l'intermédiaire de Daniel François Chollet, président, et Bernard Alphonse Carridroit, caissier, tous deux avec signature collective à deux,
- 1.30. l'association, **Schweizer Berufsfischerverband SBFV**, dont le siège est à Landschlacht TG, agissant par l'intermédiaire de Reto Leuch, président, avec droit de signature individuelle,

- Fondateurs-

- Chiffre 1.1. représenté ici par Monsieur Roberto Zanetti, précité selon procuration spéciale du 08.12.2021, qui est conservée comme **annexe n° 1** avec le présent original ;
- Chiffres 1.2. à 1.30 représentés ici par Monsieur Adrian Aeschlimann, 26.01.1969, de Rüderswil BE, à Berne, selon pouvoirs spéciaux des 11/12/13/14/15/17/18/19/20/21/23 et 26.05.2021, qui sont conservés en tant **qu'annexes n° 2 à 31** en original avec le présent texte original,

déclarent :

I. Création d'une fondation

Nous créons sous le nom **CENTRE SUISSE DES POISSONS** une fondation indépendante au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse CC, avec le but mentionné à l'art. 2 des statuts et les dispositions suivantes.

Les fondateurs consacrent à ce but une fortune initiale de CHF 146'000.00 (en lettres : cent quarante-six mille francs suisses) en espèces. Ils s'engagent solidairement à verser le montant de CHF 146'000.00 dans les 30 jours suivant l'inscription de la fondation au registre du commerce.

La fondation est également soumise aux dispositions suivantes :

II. Statuts

Nom, siège, but et patrimoine de la fondation

Art. 1 - Nom et siège

Sous le nom de

CENTRE SUISSE DES POISSONS

existe une fondation indépendante au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Berne BE.

Les éventuels transferts de siège vers un autre lieu en Suisse requièrent l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 2 - But

Le but de la fondation est l'acquisition d'un terrain approprié pour la construction et l'exploitation d'un centre de découverte et de formation sur les eaux naturelles, les poissons et la pêche respectueuse, qui doit être mis en œuvre par les mesures suivantes :

- La fondation encourage la conservation et la promotion de la biodiversité, en particulier celle des poissons, en Suisse et dans les régions alpines voisines.
- La fondation encourage la conservation et la restauration des eaux naturelles ; la pêche respectueuse ; la gestion durable des eaux piscicoles ; et la prestation de services et d'activités de recherche en faveur des poissons, de la pêche, de la pisciculture et des eaux naturelles.
- Elle aligne ses objectifs sur les principes du développement durable.

Le "Centre de découverte et de formation sur les eaux naturelles, les poissons et la pêche respectueuse" remplit ce but en particulier par les domaines d'activité suivants :

- Recherche
- Formation et cours
- Sensibilisation et relations publiques
- Transmission d'expériences dans la nature
- Conseils et prestations de services
- Protection et exploitation durable des espèces de poissons indigènes
- Transformation et préparation du poisson

Elle atteint cet objectif notamment en identifiant les nouveaux développements, en explorant, en testant et en développant de nouvelles idées sur des questions liées à la biodiversité, au changement climatique, à l'utilisation des ressources, au développement durable, aux poissons, aux eaux naturelles et à la pêche, notamment en élaborant et en finançant des analyses, des recherches et des études, ainsi qu'en développant des stratégies et en fournissant des services dans ces domaines.

En outre, la fondation échange et collabore avec des partenaires en Suisse et à l'étranger.

Dans le cadre de son but, la fondation est active dans toute la Suisse.

La fondation peut acquérir et vendre des biens immobiliers ainsi que conclure toutes les affaires et tous les contrats qui sont de nature à promouvoir le but de la fondation ou qui ont un rapport direct ou indirect avec celui-ci.

Les fondateurs se réservent expressément le droit de modifier le but de la fondation, conformément à l'article 86a du Code civil.

Les bénéfices et le capital de la fondation sont exclusivement affectés au but susmentionné. Les buts lucratifs sont exclus et aucun bénéfice n'est recherché.

Art. 3 - Patrimoine de la fondation

Lors de la création de la fondation, les fondateurs lui consacrent un capital initial total de **146'000.00 francs suisses** (cent quarante-six mille francs suisses) en espèces.

Le patrimoine de la fondation doit être géré selon des principes commerciaux reconnus. Les risques doivent être répartis. Pour atteindre son but, la fondation peut utiliser aussi bien les revenus que la fortune elle-même ; la fortune ne doit pas être mise en danger par des transactions spéculatives. Il est autorisé de descendre en dessous du capital initial.

Le capital de la fondation est alimenté par d'éventuelles donations de tiers ou des fondateurs, par des contributions d'autres institutions d'utilité publique ainsi que par les revenus de la fortune de la fondation.

Le conseil de fondation décide de l'acceptation des donations.

Organisation de la fondation

Art. 4 - Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) Le conseil de fondation (cf. art. 5);
- b) La direction (facultative cf. art. 11);
- c) L'organe de révision (cf. art. 12);
- d) Autres organes désignés par le conseil de fondation.

Art. 5 - Conseil de fondation et composition

Le conseil de fondation se compose d'au moins trois personnes physiques ou représentant.e.s de personnes morales, dont l'une assume la présidence.

En conséquence, le conseil de fondation se compose de :

- 1 délégué de la Schweizerischen Fischerei-Verbands (SFV) / Fédération Suisse de Pêche (FSP) / Federaziun Svizra da Pestga / Federazione Svizzera di Pesca;
- 1 délégué de la fédération de pêche du canton d'implantation ;
- 1 délégué la commune d'implantation;
- Autres membres librement choisis par le conseil de fondation.

Le conseil de fondation doit comprendre au moins un représentant de la Suisse latine.

Les membres du conseil de fondation travaillent en principe à titre bénévole. Le conseil de fondation décide du versement de jetons de présence ou d'indemnités aux membres ou aux personnes auxquels des tâches particulières ont été confiées.

Art. 6 - Constitution et complément

Le conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. Les délégués sont élus par leurs organisations, les membres librement choisis sont élus par le conseil de fondation.

La fonction de membre du conseil de fondation n'est envisageable que pour des personnalités qui, par leur attitude et leur engagement passé, sont liées au but de la fondation.

Art. 7 - Durée du mandat et révocation

La durée du mandat des membres du conseil de fondation est de quatre ans. A l'issue de cette période, ils sont librement rééligibles, à moins que les organisations qui les envoient ne limitent la durée de leur mandat.

Si des membres du conseil de fondation font défaut en cours de mandat, des élections complémentaires doivent être organisées pour le reste du mandat.

La révocation d'un membre du conseil de fondation pour des raisons importantes est possible à tout moment, une raison importante étant notamment donnée lorsque le membre concerné ne respecte pas les obligations qui lui incombent envers la fondation ou n'est plus en mesure d'exercer correctement sa fonction.

La révocation des membres du conseil de fondation requiert une majorité des deux tiers du conseil de fondation.

Art. 8 - Compétences

Le conseil de fondation est chargé de la direction générale de la fondation, de donner les instructions nécessaires à cet effet et de la représenter à l'extérieur. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe dans les présents statuts (actes et règlements de la fondation). Le conseil de fondation détient les tâches inaliénables suivantes :

- Réglementation du droit de signature et de représentation pour la fondation;
- Élection des membres du conseil de fondation et de l'organe de révision librement éligibles;
- Approbation des comptes annuels.

Le conseil de fondation assume en outre les tâches suivantes :

- Nomination et révocation de la direction;
- Exercice de la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, notamment en ce qui concerne le respect des lois, de l'acte de fondation et des règlements;
- Définition de l'organisation dans le cadre des statuts de la fondation, le conseil de fondation veillant à un fonctionnement économique et efficace;
- Adoption et approbation de règlements;
- Approbation de la charte, de l'orientation stratégique, de la planification à long terme et du programme annuel;
- Élaboration et approbation de la planification financière à moyen terme, du budget annuel et des dépenses hors budget et hors des compétences de la direction;
- Prise des mesures prévues à l'art. 84a CC;

Le conseil de fondation édicte un ou plusieurs règlements sur les détails de l'organisation et de la gestion (cf. art. 10).

Le conseil de fondation est autorisé à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Art. 9 - Prise de décision

Le conseil de fondation peut prendre des décisions si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple, à moins qu'une majorité qualifiée ne soit prévue dans l'acte de fondation ou dans un règlement. Le/la président.e participe au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition pour laquelle le/la président.e a voté est considérée comme adoptée. Les réunions et les décisions font l'objet d'un procès-verbal.

Les décisions du conseil de fondation concernant une proposition peuvent également être prises par voie de circulaire, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale. Pour qu'une décision soit valablement prise par voie de circulaire, tous les membres doivent participer à la prise de décision et, dans la mesure où une majorité qualifiée n'est pas prescrite par l'acte de fondation ou les règlements, l'accord d'une majorité simple de tous les membres du conseil de fondation est nécessaire.

La décision doit être inscrite au procès-verbal de la prochaine réunion du conseil de fondation.

Le conseil de fondation tient un procès-verbal de ses délibérations et décisions.

Les invitations aux réunions du conseil de fondation doivent en principe être envoyées 10 jours avant la date correspondante.

Art. 10 - Responsabilité des organes de la fondation

Toutes les personnes impliquées dans l'administration, la direction ou la révision de la fondation sont responsables des dommages qu'elles causent en violant intentionnellement ou par négligence grave leurs obligations.

Lorsque plusieurs personnes sont tenues à réparation pour un même dommage, chacune d'elles est solidairement responsable avec les autres dans la mesure où le dommage leur est personnellement imputable en raison de leur propre faute et des circonstances.

Art. 11 - Direction

Le conseil de fondation peut désigner une direction.

La direction gère les affaires conformément à la loi, aux statuts de la fondation, aux règlements et aux instructions du conseil de fondation.

Art. 12 - Organe de révision

Le conseil de fondation élit une ou plusieurs personnes morales ou physiques comme organe de révision (art. 83b CC) pour une durée d'un an. L'organe de révision doit être indépendant du conseil de fondation et de la direction.

L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels ainsi que la gestion comptable sont conformes à la loi, aux statuts de la fondation, aux règlements et aux règles commerciales reconnues. Il remet au conseil de fondation un rapport de contrôle détaillé avec une proposition d'approbation.

Il transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision et des communications importantes destinées au conseil de fondation.

L'organe de révision est tenu de communiquer au conseil de fondation les manquements constatés dans l'exécution de son mandat. S'il n'est pas remédié à ces manquements dans un délai raisonnable, l'organe de révision doit, si nécessaire, en informer l'autorité de surveillance.

Art. 13 - Comité consultatif

Le conseil de fondation peut nommer un comité consultatif composé d'une ou de plusieurs personnalités. S'il fait usage de ce droit, il fixe les activités du comité consultatif dans un règlement.

Art. 14 - Règlements

Le conseil de fondation fixe les principes de son activité dans un ou plusieurs règlements. Un règlement peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation dans le cadre de ses buts. Les règlements et leurs modifications sont soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 15 - Modification de l'acte de fondation

Le conseil de fondation a le droit de proposer, par une décision prise à la majorité des trois quarts, des modifications de l'acte de fondation à l'autorité de surveillance compétente au sens des articles 85, 86 et 86b du CC.

Art. 16 - Durée et abrogation

La durée de la fondation est illimitée.

Une dissolution anticipée de la fondation ne peut avoir lieu que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CC) et uniquement avec l'accord de l'autorité de surveillance, par décision unanime du conseil de fondation.

En cas de dissolution de la fondation, le conseil de fondation transfère l'éventuel patrimoine restant à des personnes morales d'utilité publique poursuivant un but identique ou similaire, qui sont exonérées d'impôts en raison de leurs objectifs publics ou d'utilité publique et qui ont leur siège en Suisse. Un retour de la fortune de la fondation aux fondateurs ou à leurs ayants droit est exclu.

III. Premier conseil de fondation

Les fondateurs désignent comme membres du premier conseil de fondation les personnes suivantes :

- Monsieur **Roberto Zanetti**, de Poschiavo GR, à Gerlafingen (délégué de la Schweizerischen Fischerei-Verbands (SFV) / Fédération Suisse de Pêche (FSP) Federaziun Svizra da Pestga / Federazione Svizzera di Pesca;
- Monsieur **Markus Schneider**, de Buchholterberg BE, à Langenthal BE (délégué de la Fédération cantonale bernoise de la pêche);
- Monsieur **Peter Bill**, de Moosseedorf BE, à Moosseedorf (délégué de la commune d'implantation Moosseedorf)

Les personnes élues déclarent accepter leur élection au conseil de fondation en signant l'inscription au registre du commerce.

IV. Organe de révision

Est choisi comme organe de révision :

Treuhand- und Verwaltungsgesellschaft Zenith, société anonyme, CHE-100.372.258, Erlenuweg 17, 3110 Münsingen. La société a déclaré accepter le mandat d'organe de révision par lettre du 3 décembre 2021.

V. Dispositions finales

a. Coûts

Les frais de création de la fondation sont supportés par les fondateurs (au prorata de leur participation).

b. Exemplaires

Cet acte doit être établi en **trente-trois exemplaires** papier pour les fondateurs, la fondation, l'Office du registre du commerce du canton de Berne et l'autorité de surveillance.

Une copie certifiée conforme doit être établie pour l'administration fiscale du canton de Berne.

* * * * *

La notaire donne lecture de cet acte aux collaborateurs habilités dont elle a vérifié l'identité et signe l'original avec les parties.

Certifié sans interruption notable, en présence de tous les participants, en l'étude de la notaire à Berne, le huit décembre deux mille vingt-et-un

Le 8 décembre 2021

Les fondateurs ou les mandataires :

La notaire :

Roberto Zanetti

Adrian Aeschlimann